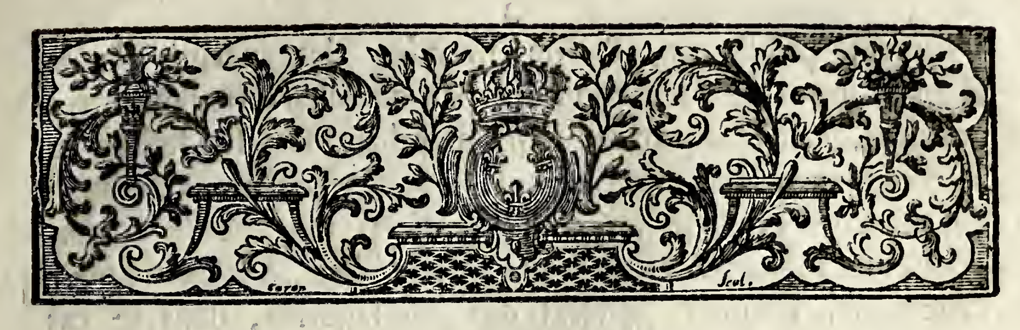


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui enjoint à tous Marchands forains qui feront ufage des voitures de Rouliers, au lieu de celles des Meffageries, pour fe tranfporter dans les foires, de fe munir d'un permis de la Ferme générale des Meffageries.

Du 20 Mai 1785.

Extrait des Regiftres du Confeil d'État.

LE ROI étant informé que, fans avoir égard aux Édits & Règlemens rendus en faveur de la ferme générale des Meffageries, & notamment aux arrêts de fon Confeil des 20 décembre 1783 & 5 mai 1784, qui lui accordent le privilége exclufif de tranfporter les Voyageurs, ainfi que les matières d'or & d'argent, les Marchands fréquentant les foires, & particulièrement ceux allant de Caen à Guibray, & de cette dernière ville à Caen, fous le prétexte d'efcorter les marchandifes qu'ils font tranfporter par des Rouliers particuliers, croient pouvoir fe difpenfer de faire ufage des

Voitures publiques, & de prendre des permis de la Ferme, pour ſe faire conduire par des charrettes & autres voitures, qui tranſportent leurs marchandiſes, ſur leſquelles ils montent & font monter leurs femmes, enfans, & même des étrangers : Que les contraventions ſans nombre auxquelles la tolérance à cet égard a donné lieu, ont mis le ſieur Duceſſois, Fermier général des Meſſageries, dans le cas de faire des repréſentations ſur le préjudice qui en réſulte, en même temps que les diverſes ſaiſies de voitures & chevaux qui ont été faites, tant ſur les Marchands forains, que ſur les Rouliers, au nom de Duceſſois, & qui ont été confirmées par les ſieurs Intendans, ont excité des réclamations deſdits Marchands forains & des Rouliers : Sa Majeſté a reconnu qu'il étoit néceſſaire de conſerver dans leur intégrité les droits accordés au Fermier des Meſſageries, de le maintenir dans les priviléges qui lui ont été donnés, & de confirmer les Ordonnances rendues par les ſieurs Intendans, en conformité des Règlemens. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les Édits, Arrêts & Règlemens qui accordent aux Meſſageries le tranſport excluſif des Voyageurs, feront exécutés ſelon leur forme & teneur; veut en conſéquence Sa Majeſté que tous Négocians & Marchands forains, ſans exception, faiſant uſage de voitures publiques, ſe ſervent de celles des Meſſageries; & que dans le cas où ils préféreroient de ſe ſervir de celles des Rouliers, ils ſe muniſſent d'une permiſſion de la ferme des Meſſageries, laquelle leur ſera délivrée en payant, par chaque perſonne qu'ils voudront faire monter ſur leſdites voitures de Rouliers, le prix fixé par le Tarif, & arrêté par les arrêts des 7 août 1775 & autres antérieurs, à peine de cinq

cents livres d'amende contre les contrevenans, & de la saisie & confiscation, au profit de la Ferme, des chevaux & voitures qui les transporteront : Ordonne en outre Sa Majesté au sieur Ducessois & à ses Sous-fermiers, de délivrer des permissions de se servir de charrettes, à tous Marchands forains qui leur en demanderont, & ce sur la première réquisition qui leur en sera faite, avec défenses d'exiger de plus forts droits que ceux à eux accordés par les arrêts susdatés. Confirme au surplus Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les Ordonnances rendues par les sieurs Intendans, lesquelles déclarent bonnes & valables les saisies des chevaux & voitures, faites par la Ferme, dans les cas de contravention aux Règlemens susdits. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

515

Dette Publique

Loi

Relative aux oppositions à la charge des Vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

21 Messidor an 5